

1 • DIRECTION

4 • BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES ou INCOMMODES
de 2e CLASSE

A R R E T E

autorisant l'installation
d'un établissement classé

Installation d'un silo
à céréales et d'un dépôt
de gaz combustibles liquéfiés
à CHATEAUNEUF-sur-CHER

Pétitionnaire :

S.A. AGRI-CHER
E.C. N° 4 638

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU, en dates des 8 Juin 1973 et 18 Janvier 1974 la demande présentée par la S.A. AGRI-CHER, Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher dont le siège est Route de la Charité à BOURGES, en vue d'être autorisée à installer et exploiter, à CHATEAUNEUF-sur-CHER, un silo à céréales et un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué d'un réservoir de 35 tonnes de contenance (70 m³);

VU les plans à l'appui;

VU la loi du 15 Juillet 1845 et le décret validé n° 730 du 22 Mars 1942, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local;

VU l'arrêté du 6 Août 1963, de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports donnant délégation aux Préfets en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installations d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le domaine concédé à la S.N.C.F.;

VU la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942, par l'ordonnance n° 58.881 du 24 Septembre 1958, par le décret n° 58.1458 du 27 Décembre 1958, la loi n° 61.842 du 2 Août 1961 et le décret n° 64.303 du 1er Avril 1964;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution desdites lois;

VU, en dates des 27 Juillet 1973 et 29 Janvier 1974, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés;

.../...

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. SA EC N° 14.73.18
Date 1^{er} 21. DEC. 1974

VU, en date du 1er Août 1973 l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 27 Février 1974 inclus au 14 Mars 1974 inclus dans la commune de CHATEAUNEUF-sur-CHER, conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND du 20 Février 1974;

VU en date du 3 Mai 1974 l'avis de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile;

VU, en dates des 7 et 9 Mai 1974 l'avis émis par M. le Directeur départemental de l'Équipement;

VU, en date du 17 Mai 1974 l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours;

VU, en date du 13 Juin 1974, l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Lois Sociales en Agriculture;

VU, en date du 25 Juin 1974 l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

VU, en dates des 7 Juin et 30 Juillet 1974 les rapports de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés;

VU, en dates des 13 Septembre et 22 Novembre 1974, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène;

CONSIDERANT :

- que l'établissement dont il s'agit doit être rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête de commodo et incommodo susvisée;

A R R Ê T E :

Article 1er. - La S.A. AGRI-CHER, Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher dont le siège est Route de la Charité à BOURGES, est autorisée à installer et exploiter, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-sur-CHER, aux abords de la gare S.N.C.F., un silo à céréales comportant un poste de séchage et un dépôt de butane constitué par un réservoir aérien de 35 tonnes de contenance (70 m3), conformément aux demandes sus-visées et aux plans et documents y annexés.

.../...

Article 2.- L'établissement considéré doit être rangé :

- en 2° classe, au titre de la rubrique
N° 211 - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression
(absolue) de vapeur à 15 °C est supérieure à
1 bar (dépôts de) :

B - propane, butane, etc.) :

2° - S'il n'y a pas transvasement :

- a) La quantité emmagasinée étant supérieure
à 7 000 Kg.

- en 3e classe -

N° 89 - Broyage, concassage, déchiquetage, ensa-
chage, pulvérisation, trituration, nettoyage,
tamisage, blutage, mélange, épluchage, écos-
sage, ou décortication de produits minéraux
ou organiques, à l'exception de la houille,
du coke, des lignites et du charbon de bois,
de l'aluminium, des pierres, cailloux, mine-
rais et autres produits minéraux naturels :

- 2° - Lorsque les opérations sont effectuées
dans des locaux situés à plus de 30 mètres de
tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 3.- La présente autorisation est accordée aux
conditions suivantes :

I - Tout projet de modification notable des plans joints
aux demandes présentées par la Société pétitionnaire devra
faire, avant sa réalisation, l'objet d'une nouvelle demande
d'autorisation.

II - En ce qui concerne le dépôt de gaz combustible liquéfié.

L'installation et l'exploitation du dépôt sera stricte-
ment conforme aux règles d'aménagement et d'exploitation des
dépôts d'hydrocarbures liquéfiés de 2° classe sans transvase-
ment, d'une capacité au plus égale à 70 m³, annexées à l'arrê-
té du 9 Novembre 1972 de M. le Ministre du Développement In-
dustriel et Scientifique.

En outre :

- la clôture entourant le dépôt devra être disposée
à 7,5 m au moins des parois du réservoir et à 15 m. au moins
des voies de communication extérieures;

- la ligne à haute tension figurant sur le plan
annexé à la demande à une dizaine de mètres du réservoir
devra être enterrée ou déplacée.

- un demi-raccord symétrique normalisé de 65 mm.
de diamètre intérieur sera adapté à la réserve d'eau.

.../...

III - En ce qui concerne le silo à céréales -

1° - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

2° - Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits dans les ateliers où l'on effectue le broyage, le concassage, la pulvérisation, la trituration, le tamisage, le blutage et l'ensachage de produits organiques.

3° - L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

4° - Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

5° - Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations. Toutes dispositions devront être prises pour réduire au maximum le bruit émis par les installations.

6° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter l'envol de poussière lors des traitements et manutentions. Les installations de séchage et de manutention devront être pourvues de dispositifs de dépoussiérage efficaces.

7° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

8° - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc..). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le projet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

.../...

9°- L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 4.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale, préalablement aux changements projetés.

Article 5.- La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

Article 6.- La présente autorisation a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, la Société permissionnaire ayant à se pourvoir auprès des autorités compétentes des permissions nécessaires à l'occupation du domaine, ^{S^NC^F} et du permis de construire.

Article 7.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 8.- La Société exploitante sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie de CHATEAUNEUF-S/CHER à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie de cette commune, et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 11. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Maire de CHATEAUNEUF-sur-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 20 Décembre 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : J.-P. RONTEIX

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation :
Le Directeur de l'Administration Générale
et de la Réglementation,

R. MICHOT

